

Imputation aux entités fédérées des prestations familiales payées
Application pratique du Protocole du 15 mai 2014 et du projet de Protocole vertical

Exemple 1

1. Aperçu de la résidence de l'allocataire et des enfants (domicile)

- jusqu'au 30 novembre 2014: entité A
- du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2014: entité B
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2015: entité C
- du 1^{er} février 2015 au 30 mars 2015: entité A
- naissance 2^e enfant le 4 avril 2015
- à partir du 31 mars 2015: entité D.

2. Aperçu des paiements

- paiements mensuels courants: tous les 8 du mois
- le 25 mai 2015: allocation de naissance pour le 2^e enfant (pas de paiement anticipé) - variante: paiement anticipé au 8 février 2015
- le 14 août 2015: reconnaissance enfant atteint d'une affection depuis le 24 mars 2015: paiement allocation supplémentaire à partir du 1^{er} avril 2015
- le 27 septembre 2015: paiement du supplément social 42bis pour la période à partir du 1^{er} février 2014.

3. Aperçu de l'imputation des paiements aux entités fédérées

Paievements en cours - Période du droit	Payé en	Entité compétente
12/2014	01/2015	n.a.
01/2015	02/2015	B
02/2015	03/2015	C
03/2015	04/2015	A
A partir de 04/2015	A partir de 05/2015	D

Allocation de naissance	Payée en	Entité compétente
Enfant né le 4 avril 2015	02/2015	A
Enfant né le 4 avril 2015	05/2015	D

Supplément art.47 - Période du droit	Payé en	Entité compétente
A partir de 04/2015	08/2015	D

Supplément social 42bis - Période du droit	Payé en	Entité compétente
02/2014 à 12/2014	09/2015	B
01/2015	09/2015	B
02/2015	09/2015	C
03/2015	09/2015	A
A partir de 04/2015	09/2015	D

Application du Protocole - Exemple 2

La famille vit en Belgique – Régularisation à la réception de la modification de la composition du ménage

1. Situation

La famille habite en Belgique dans l'entité fédérée A. Le père est attributaire pour les deux enfants E1 et E2, et la CAF A paie les allocations familiales. La mère est allocataire. Le 5 avril 2015, la CAF apprend que E1 habite depuis le 24 janvier 2015 chez ses grands-parents dans l'entité fédérée B. Par conséquent, le grand-père devient l'attributaire pour E1 et la grand-mère est allocataire. La CAF B reprend les paiements pour E1. Les deux caisses paient au taux 40.

2. Etablissement de la priorité

Pour E1 : jusqu'au 31 mars 2015, le père, et à partir du 1^{er} avril 2015, le grand-père
Pour E2 : le père sans interruption

3. Etablissement de l'organisme d'allocations familiales compétent – Application AR du 25 avril 1997

E1 : la CAF A est compétente jusqu'au 31 mars 2015 et la CAF B à partir du 1^{er} avril 2015.
E2 : la CAF A est compétente sans interruption

4. Imputation des prestations familiales payées aux entités fédérées – Application du Protocole

Pour E1 jusqu'au 31 janvier 2015 à l'entité A et à partir du 1^{er} février 2015 à l'entité B.
Pour E2, sans interruption à l'entité A

5. Régularisations lors du traitement de la modification de la composition du ménage en avril 2015 par la CAF A

Paiements : adaptation des rangs à partir du 1^{er} février 2015 : indu pour la mère :
différence ($R1 + R2 - (2 \times R1)$)

Allocataire : application bonne foi pour février et mars 2015 pour E1

Compétence : envoi d'un brevet de la CAF 1 à la CAF 2 pour E1 – pas de régularisation entre organismes d'allocations familiales – **indication du code de région sur le brevet**

Imputation des allocations familiales payées aux entités fédérées par la CAF A

Pour E1 : pour février et mars rembourser à l'entité fédérée A et imputer à l'entité B :
régularisation

Pour E2 : rembourser la différence entre rang 2 et rang 1 (indu) à l'entité fédérée A : nouvel indu

Application du Protocole - Exemple 3

La famille habite en dehors de la Belgique - L'attributaire change d'employeur

1. Situation

La famille habite en dehors Belgique. Le père attributaire travaille en Belgique, jusqu'au 16 février 2015 pour l'employeur A établi dans l'entité fédérée A, et à partir du 16 février 2015 pour l'employeur B établi dans l'entité fédérée B.

2. Etablissement de l'organisme d'allocations familiales compétent – Application AR du 25 avril 1997

La CAF A est compétente jusqu'au 30 juin 2015.

La CAF B est compétente à partir du 1^{er} juillet 2015.

Indication du code de région correct sur le brevet d'attributaire

3. Imputation des prestations familiales payées aux entités fédérées – Application du Protocole

Jusqu'au 28 février 2015 : à l'entité fédérée A

A partir du 1^{er} mars 2015: à l'entité fédérée B

Application du Protocole - Exemple 4

Une famille habite en dehors de la Belgique et travaille au cours d'un trimestre pour différentes unités d'établissement situées dans différentes entités fédérées.

1. Situation

La famille habite en France et le père attributaire travaille en Belgique.

- DMFA pour le 1^{er} trimestre 2015 : occupé dans l'unité d'établissement 1 située dans l'entité fédérée 1
- DMFA pour le 2^e trimestre 2015 :
ligne d'occupation pour avril et mai 2015 : occupé dans l'unité d'établissement 2 située dans l'entité fédérée 2
ligne d'occupation pour juin 2015 : occupé dans l'unité d'établissement 3 située dans l'entité fédérée 3

2. Imputation des allocations familiales payées

L'entité fédérée compétente est déterminée mois par mois.

Les modifications au cours d'un mois produisent leurs effets à partir du mois suivant.

S'il y a différentes lignes d'occupation dans le cadre d'une même occupation pour un seul et même employeur, la dernière ligne d'occupation pour le mois X est déterminante pour désigner l'entité compétente pour le mois X+1.

Conclusion

- 01, 02 et 03.2015 : entité fédérée 1
- 04.2015 : entité fédérée 1
- 05.2015 : entité fédérée 2
- 06.2015 : entité fédérée 2
- 07.2015 : entité fédérée 3